

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-116	R-4342-2026	8 octobre 2026
------------	-------------	----------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Steeves Demers
André Larocque
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision sur les demandes et les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement

Demande d'Enbridge Gaz Québec relative à la création d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) et à l'approbation des principes et méthodes applicables

1 DEMANDE

[1] Le 12 juin 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la création d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) et à l'approbation des principes et méthodes applicables (la Demande)¹.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 34, 48, 49, 51 et 52.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et de l'article 0.1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*³ (le Règlement GSR). Elle vise l'autorisation de créer un tarif d'injection de GSR et l'approbation des méthodes d'établissement des taux composant ce tarif, lesquels seront appliqués lors des demandes d'investissement relatives au raccordement des installations de producteurs de GSR au réseau de distribution d'EGQ. EGQ soumet également une proposition de modifications des *Conditions de service et Tarif* afin d'y inclure certaines modalités liées à la desserte de cette nouvelle clientèle et à la mise en place du nouveau tarif d'injection⁴.

[3] Le 25 août 2026, la Régie publie l'avis public dans lequel elle fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention⁵.

[4] Les 26 août et 3 septembre 2026, la FCEI, le RTIEÉ et l'ACEFO déposent leur demande d'intervention⁶.

¹ Pièce [B-0001](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#). En ce qui a trait à l'article 48 cité par EGQ, la Régie note que, en vertu de l'article 187 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* ([L.Q. 2025, c. 24](#)) (Loi 24 de 2025), il s'agit de l'article 48 tel qu'il se lit le 6 juin 2025 : [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#). La Régie note que cette désignation alphanumérique du Règlement GSR remplace celle par laquelle ce règlement était originalement identifié (soit r. 4.3), et ce, à la suite de l'entrée en vigueur des articles 124 à 126 et 174 de la Loi 24 de 2025.

⁴ Pièce [B-0004](#), p. 3.

⁵ Pièce [A-0006](#).

⁶ Pièces [C-FCEI-0002](#), [C-RTIEÉ-0002](#) et [C-ACEFO-0002](#).

[5] Le 11 septembre 2026, EGQ dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention⁷.

[6] Le 16 septembre, le RTIEÉ répond aux commentaires d'EGQ concernant sa demande d'intervention⁸.

[7] Le 28 septembre 2026, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 à EGQ⁹.

[8] La présente décision porte sur les demandes et les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 DEMANDES ET SUJETS D'INTERVENTION

[9] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'ACEFO, de la FCEI et du RTIEÉ, des commentaires d'EGQ sur ces demandes et de la réplique du RTIEÉ à ces derniers.

[10] La Régie est d'avis que les sujets proposés par l'ACEFO et la FCEI et le sujet n° 1 proposé par le RTIEÉ sont pertinents à l'examen de la Demande.

[11] En ce qui a trait au sujet n° 2 proposé par le RTIEÉ, portant sur les coûts d'adaptation du réseau de distribution, la Régie a pris note des réserves exprimées par EGQ et de l'argumentaire du RTIEÉ en réplique à ces dernières. Elle juge qu'il y a lieu d'autoriser le RTIEÉ à traiter de ce sujet, mais elle lui demande de cibler son intervention sur la démonstration de la pertinence, le cas échéant, de prendre en considération les éléments qu'il soulève aux fins de la décision que la Régie doit rendre sur la Demande.

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

⁹ Pièce [A-0009](#).

[12] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, à la FCEI et au RTIÉÉ.

3 BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[13] La Régie note que les budgets de participation déposés par les intervenants totalisent 142 986,70 \$, taxes incluses.

TABLEAU 1
BUDGETS DÉPOSÉS PAR LES INTERVENANTS¹⁰

Intervenants	Avocats (heures)	Analystes (heures)	Budget (\$)
ACEFO	53	115	52 999,00 \$
FCEI	85	83	50 133,19 \$
RTIÉÉ	50	56	39 854,51 \$
Total	188	254	142 986,70 \$

[14] La Régie rappelle que le caractère raisonnable des frais qui seront réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations seront évalués en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*¹¹.

¹⁰ Pièces [C-ACEFO-0004](#), [C-FCEI-0004](#) et [C-RTIÉÉ-0004](#)

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

4 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[15] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

26 octobre 2026	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants à EGQ
2 novembre 2026	Date limite pour le dépôt des réponses d'EGQ aux DDR des intervenants
17 novembre 2026	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
3 décembre 2026	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
10 décembre 2026	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
27 au 29 janvier 2027	Période réservée pour l'audience

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ;

FIXE le calendrier de traitement du dossier, tel que prévu à la section 4;

DEMANDE aux intervenants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

Steeves Demers

Régisseur

André Larocque

Régisseur